



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 12 JUILLET

PUBLIÉ LE 01 OCTOBRE

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n° 363 portant attribution à la Mairie de Saint-Pierre de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale) (3 pages) Page 5
 - Arrêté n° 366 portant attribution d'une subvention à l'association « Les Salines SPM » dans le cadre d'actions de lutte contre les violences et encouragement à la démarche égalitaire du 20 mai 2021 au 10 septembre 2021 (3 pages) Page 8
 - Arrêté n° 367 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mairie de Saint-Pierre dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéosurveillance au parc des jeux multi-sports (3pages) Page 11
 - Arrêté n° 368 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre » dans le cadre d'un recrutement d'un animateur destiné aux jeunes de la commune durant la saison estivale 2021 (3 pages) Page 14
 - Arrêté n° 369 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par « Le Rustique » (4 pages) Page 17
 - Arrêté n° 370 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la « SARL ENTRE NOUS » (4 pages) Page 21
 - Arrêté n° 371 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par « LES TERRASSES DU PORT » (4 pages) Page 25
 - Arrêté n° 372 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection par « Le Palais de Justice » (4 pages) Page 29
 - Arrêté n° 373 fixant l'organisation et les attributions des services de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (8 pages) Page 33
 - Arrêté n° 380 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (2 pages) Page 41
 - Arrêté n° 383 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2022 (2 pages) Page 43
 - Arrêté n° 387 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet 2021) (2 pages) Page 45
 - Arrêté n° 388 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet 2021) (2 pages) Page 47
 - Arrêté n° 389 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelons « VERMEIL, OR, GRAND OR » (Promotion du 14 juillet 2021) (2 pages) Page 49
 - Arrêté n° 390 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « GRAND OR » (Promotion du 14 juillet 2021) (2 pages) Page 51
 - Arrêté n° 418 abrogeant un arrêté préfectoral attributif de subvention à l'association « Les Salines SPM » (2 pages) Page 53
 - Arrêté n° 419 modifiant l'arrêté n° 367 attributif de subvention à la Mairie de Saint-Pierre (2 pages) Page 55
 - Arrêté n° 425 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALLEMAND, assurant l'intérim du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 (4 pages) Page 57

- Arrêté n° 429 donnant délégation de signature à Madame Rosiane De LIZARAGA, chargée de mission en politiques culturelles pour la Mission des Affaires Culturelles à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 61
- Arrêté n° 430 portant habilitation à l'emploi de produits explosifs (2 pages) Page 63
- Arrêté n° 431 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON chef du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (3 pages) Page 67

Direction des Territoires, de l'Alimentation, et de la Mer

- Arrêté n° 377 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le front de mer de Saint-Pierre (6 pages) Page 70
- Arrêté n° 379 portant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime sise l'isthme de Miquelon-Langlade (6 pages) Page 76
- Arrêté et Décision n° 384 portant commission temporaire et habilitation d'un pilote de la station de la Gironde à porter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 82
- Arrêté et Décision n° 385 portant probation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon et de la station de La Gironde (3 pages) Page 85
- Arrêté et Décision n° 386 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2019 relatif au règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 88
- Arrêté préfectoral n° 394 organisant la consultation publique sur le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels des Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 91
- Arrêté n° 398 portant autorisation exceptionnelle de capture d'espèces piscicoles dans l'étang de la Vigie (4 pages) Page 94
- Arrêté préfectoral n° 417 modifiant l'arrêté préfectoral n° 445 du 26 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Saint-Pierre et Miquelon (5 pages) Page 98
- Arrêté n° 420 modifiant l'arrêté préfectoral n° 464 du 26 juillet 2019 (2 pages) Page 103
- Arrêté n° 432 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime située sur la digue principale du port de Miquelon (5 pages) Page 105

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Arrêté n° 400 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 110
- Arrêté n° 426 attribuant une subvention à l'Association « ET LA VIE CONTINUE » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 113

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n° 381 portant transformation partielle du Foyer de Vie Georges Gaspard en Maison d'Accueil Spécialisée avec médicalisation de 6 places géré par l'Association « Vive Ensemble » sise à Saint-Pierre et Miquelon (5 pages) Page 116
- Arrêté n° 382 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 121
- Arrêté n° 404 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (3 pages) Page 124

• Arrêté n° 405 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 127
• Arrêté n° 406 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 130
• Arrêté n° 407 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 133
• Arrêté n° 408 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 136
• Arrêté n° 409 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 139
• Arrêté n° 410 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 142
• Arrêté n° 411 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 145
• Arrêté n° 412 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 148
• Arrêté n° 413 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages)	Page 151
• Arrêté n° 414 complétant la liste des médecins agréés (3 pages)	Page 154

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

363A20210705

Arrêté n° 363 du 05 juillet 2021 portant attribution à la
Mairie de Saint-Pierre de la Dotation Générale de
Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

363
ARRÊTÉ n° du 05 JUL. 2021
portant attribution à la mairie de Saint-Pierre
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande de subvention enregistrée sous le numéro 212CA20210406 transmise par la Bibliothèque-Médiathèque de Saint-Pierre ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de deux-mille-sept-cent-vingt-trois euros (2 723€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour l'acquisition de mobilier de présentation à la bibliothèque municipale permettant une meilleure mise en valeur des collections, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2021).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	011901016A3
Article d'exécution	62

Article 3 : La somme de deux-mille-sept-cent-vingt-trois euros (2 723€) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général, la chargée de mission en politiques culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre
Mme Valérie Vidal, responsable de la Bibliothèque-Médiathèque municipale
Chargée de Mission Politiques Culturelles (MAC – SPM)
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

366A20210706

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Les Salines SPM » dans le cadre d'actions de lutte contre
les violences et encouragement à la démarche égalitaire du
20 mai 2021 au 10 septembre 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 366 du 06 JUL. 2021

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire NOR INTK 211 163 9J du 30 avril 2021 relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu la demande formulée le 14 mai 2021 par l'association « les Salines SPM » ;

Vu la délégation de crédits sur le programme 216 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Une subvention de 2000,00 euros (deux mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), à l'association « Les Salines SPM », dans le cadre d'actions de lutte contre les violences et encouragement à la démarche égalitaire, qui se dérouleront du 20 mai 2021 au 10 septembre 2021.

Article 2 : L'association utilisera cette subvention uniquement pour la réalisation du projet décrit à l'article 1. Le projet devra être achevé au plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté sur le compte de l'association « Les Salines SPM » :

Caisse d'épargne CE CEPAC n° FR76 1131 5000 0108 0232 9366 597.

Article 4 : L'aide sera versée sur le compte de l'association « Les Salines SPM ». La dépense sera imputée sur l'unité opérationnelle 0216-CIPD-D975, programme d'actions de préventions des violences faites aux femmes, domaine fonctionnel n° 0216-10-02, activité 0216081002A8.

Article 5 : L'association devra faire mention de la participation de l'État sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : L'association devra produire un bilan moral et financier relatif à l'action ayant bénéficié de la subvention susvisée. L'absence de production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée pourra être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il pourra être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Christian 

Destinataires :

RAA

Directeur des Finances Publiques
cabinet

Association « Les Salines SPM »

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

367A20210706

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mairie de Saint-Pierre dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéosurveillance au parc des jeux multi-sports



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 367 du 06 JUIL. 2021

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire NOR INTK 211 163 9J du 30 avril 2021 relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu la demande formulée le 03 juin 2021 par « la mairie de Saint-Pierre » ;

Vu la délégation de crédits sur le programme 216 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Une subvention de 2000,00 euros (deux mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), à « la mairie de Saint-Pierre », dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéosurveillance dédié à la sécurisation du parc de jeux multisports.

Article 2 : La mairie de Saint-Pierre utilisera cette subvention uniquement pour la réalisation du projet décrit à l'article 1. Le projet devra être achevé au plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté sur le compte de « La mairie de Saint-Pierre » :

Banque de France n° FR39 3000 1000 648A 0300 0000 018.

Article 4 : L'aide sera versée sur le compte de la mairie de Saint-Pierre. La dépense sera imputée sur l'unité opérationnelle 0216-CIPD-D975, programme d'actions de sécurisation, domaine fonctionnel n° 0216-10-05, activité 0216081008A6.

Article 5 : La mairie de Saint-Pierre devra faire mention de la participation de l'État sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : La mairie de Saint-Pierre devra produire un bilan financier relatif à l'action ayant bénéficié de la subvention susvisée. L'absence de production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée pourra être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il pourra être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Christian POUJAY



Destinataires :

RAA
Directeur des Finances Publiques
cabinet
Mairie de Saint-Pierre

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

368A20210706

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre » dans le cadre d'un recrutement d'un animateur destiné aux jeunes de la commune durant la saison estivale 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 368 du 06 JUL. 2021

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire NOR INTK 211 163 9J du 30 avril 2021 relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu la demande formulée le 03 juin 2021 par « le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre » ;

Vu la délégation de crédits sur le programme BOP 216 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Une subvention de 4000,00 euros (quatre mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), au « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre », dans le cadre du recrutement d'un animateur en charge de l'encadrement d'activités destinées aux jeunes de la commune durant la saison estivale 2021.

Article 2 : le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre utilisera cette subvention uniquement pour la réalisation du projet décrit à l'article 1. Le projet devra être achevé au plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre :

Banque de France n° FR39 3000 1000 648A 0300 0000 018.

Article 4 : L'aide sera versée sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre . La dépense sera imputée sur l'unité opérationnelle 0216-CIPD-D975, programme d'actions en faveur des jeunes délinquants, domaine fonctionnel n° 0216-10-01, activité 0216081001A4.

Article 5 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre devra faire mention de la participation de l'État sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre devra produire un bilan moral et financier relatif à l'action ayant bénéficié de la subvention susvisée. L'absence de production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée pourra être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il pourra être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet


Christian POUJOL



Destinataires :

RAA

Directeur des Finances Publiques

cabinet

CCAS

Mairie Saint-Pierre

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

369A20210706

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par « Le Rustique »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 369 du 06 JUIL. 2021

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par « Le Rustique »**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier présenté par l'établissement « Le Rustique » ;

VU l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement « Le Rustique » sis 14 rue Albert Briand 97500 Saint-Pierre. Monsieur Nicolas SIOSSE Gérant de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

L'installation de la caméra extérieure, filmant la devanture de l'établissement rue Albert Briand, n'est pas autorisée. Elle devra faire l'objet d'une demande de modification du système autorisé, avec présentation de l'angle de vue.

Article 3 :

Le système à installer est donc composé de cinq caméras intérieures et une extérieure. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 4 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 :

Les employés du Rustique devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation, notamment avec mention sur le contrat de travail ou par le biais d'une note de service.

Article 6 :

Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de l'établissement. Il conviendra que les mentions suivantes soient ajoutées aux mentions déjà existantes du modèle de panneau présenté :

- *Établissement placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens ;*
- *Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par les gérants de l'établissement et une personne habilitée ;*
- *Pour exercer vos droits informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le gérant de l'établissement au 05.08.41.31.00 ;*
- *Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.*

Les panneaux devront à minima être installés aux entrées de l'établissement, et sur la porte donnant accès à la terrasse de manière visible.

Article 7 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 8 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 9 :

Le gérant de l'établissement tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 11 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet


Christian POUJOL



Destinataires :

Le Rustique
Commission vidéoprotection
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

370A20210706

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par la « SARL ENTRE NOUS »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 370 du 06 JUIL. 2021

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par la « SARL ENTRE NOUS »**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier présenté par la SARL Entre-nous ;

VU l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la « SARL Entre Nous » sis 18 rue Anne-Claire du Pont de Renon 97500 Miquelon. Monsieur Denis REVERT Gérant de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de cinq caméras intérieures. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les caméras 1 et 3 présentées dans le dossier de demande d'autorisation, filmant les terminaux de paiement, doivent être dézoomées au maximum permettant un angle plus large, ne se fixant de ce fait pas uniquement sur le poste de travail de l'employé ou au contraire zoomées sur la zone de saisie de la caisse sans que l'employé de caisse puisse être identifié.

Article 5 :

Les employés de la SARL « Entre nous » devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation, notamment avec mention sur le contrat de travail ou par le biais d'une note de service.

Article 6 :

Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de l'établissement. Il conviendra que les mentions suivantes soient ajoutées aux mentions déjà existantes du modèle de panonceau présenté :

- *Établissement placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens.*
- *Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le gérant de l'établissement ou une personne habilitée.*
- *Pour exercer vos droits informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le gérant de l'établissement au 05.08.41.64.89.*
- *Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes*

Les panonceaux devront être installés aux différentes entrées de l'établissement :

Article 7 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 8 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 9 :

Le gérant de l'établissement tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 11 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian FOUGET



Destinataires :
SARL ENTRE NOUS
Commission vidéoprotection
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

371A20210706

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par « LES TERRASSES DU PORT »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 371 du 06 JUIL. 2021

**Autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection
par « LES TERRASSES DU PORT »**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier présenté par les Terrasses du Port ;

VU l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour « Les Terrasses du Port » sis quartier des Graves 97500 Saint-Pierre. Madame Andréa HELENE directrice de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de huit caméras intérieures. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les employés des Terrasses du Port devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation, notamment avec mention sur le contrat de travail ou par le biais d'une note de service.

Article 5 :

Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de l'établissement. Il conviendra que les mentions suivantes soient ajoutées aux mentions déjà existantes du modèle de panneau présenté :

- *Établissement placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens ;*
- *Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par la direction de l'établissement ou une personne habilitée ;*
- *Pour exercer vos droits informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour information sur ce dispositif, vous pouvez contacter la direction de l'établissement au 05.08.41.17.00.*
- *Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes*

Les panneaux devront à minima être installés aux différentes entrées de l'établissement, ainsi qu'en haut de l'escalier menant au 1^{er} étage, de manière visible.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La direction de l'établissement tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Les Terrasses du Port
Commission vidéoprotection
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

372A20210706

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection par « Le Palais de Justice »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 372 du 06 JUIL. 2021

**Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par « Le Palais de Justice »**

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 315 du 27 juin 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Palais de Justice.

VU le dossier présenté par le Palais de Justice ;

VU l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé pour le Palais de justice sis 14 rue Emile Sasco 97500 Saint-Pierre. Monsieur Eric FOURNIÉ Président du Tribunal Supérieur d'Appel est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à renouveler est composé d'une caméra intérieure. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Le personnel du Palais de Justice devra être avisé de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation, notamment avec mention sur le contrat de travail ou par le biais d'une note de service.

Article 5 :

Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du palais de justice. Il conviendra que les mentions suivantes soient ajoutées aux mentions déjà existantes du modèle de panneau présenté :

- *Bâtiment placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.*
- *Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par les personnes habilités du palais de justice .*
- *Pour exercer vos droits informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le palais de justice au 05.08.41.03.20.*
- *Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes*

Les panneaux devront être installés aux différentes entrées du bâtiment.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POCHE



Destinataires :
Palais de justice
Commission vidéoprotection
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

373A20210706

Arrêté fixant l'organisation et les attributions des services
de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources
humaines et des moyens

Arrêté n° 373 du 06 JUIL. 2021

Fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 29 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Les services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon comprennent :

- La direction des services du cabinet du Préfet (DSC)
- La délégation de Miquelon
- Le secrétariat général, composé de :
 - La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)
 - La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
 - La direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial (DPPAT)
 - Le centre de services partagé interministériel « CHORUS » (CSPI)
 - Le service territorial des systèmes d'information et de communication (STSIC)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (DSC)

Elle est organisée comme suit :

- 1) un pôle représentation de l'État
- 2) un pôle des sécurités
- 3) un chargé de communication
- 4) un chargé de coopération régionale
- 5) un référent-fraude
- 6) un secrétariat

A ce titre, la direction concourt à la mise en œuvre des politiques publiques suivantes :

1) Pôle représentation de l'État

- cérémonies
- visites officielles
- distinctions honorifiques
- protocole
- affaires réservées
- soirées électorales

2) Pôle des sécurités

- gestion des crises d'ordre public et de sécurité civile
- prévention des risques naturels et technologiques
- planification et exercices de sécurité civile
- lutte contre la délinquance, polices administratives ayant trait à la sécurité
- sécurité routière
- défense civile, sûreté

3) Chargé de communication

- élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation des plans et des actions de communication préfectorale et interministérielle
- communication de l'État et animation des réseaux sociaux du Préfet

4) Conseiller de coopération régionale

- pilotage et suivi des activités de coopération de proximité et dans le bassin atlantique
- préparation de rencontres institutionnelles (commission mixte, comité administratif)
- lien avec les autorités canadiennes et la représentation diplomatique française au Canada

5) Référent-fraude

- contrôle et suivi des habilitations à l'utilisation des applications-métiers
- remontée des statistiques fraude
- élaboration d'un plan de lutte contre la fraude interne et externe
- veille et participation au réseau des référents-fraude

6) Secrétariat

- tâches de secrétariat du préfet et du directeur des services du Cabinet

DÉLÉGATION DE MIQUELON

Le délégué du Préfet à Miquelon, sous l'autorité directe du Préfet, participe à la représentation de l'État sur l'île de Miquelon-Langlade et concourt à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'État. Il est le relai privilégié et prioritaire des collectivités ; il coordonne l'action des services de l'État à Miquelon-Langlade.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle affaires juridiques et collectivités territoriales
2. un pôle accueil général et service aux usagers
3. un pôle coordination du courrier

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle affaires juridiques et collectivités territoriales

- Contrôle de légalité des actes soumis à la préfecture
- Contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements
- Conseil auprès des collectivités et des élus
- Élections
- Tutelle de la CACIMA
- Réglementation générale
- Suivi des procédures contentieuses
- Appui et veille juridiques

2) Pôle accueil général et service aux usagers

- Accueil physique et téléphonique, information des usagers
- Titres d'identité et de voyage (CNI, passeports)
- Permis de conduire, certificats d'immatriculation
- Armes
- Associations
- Étrangers (séjour, naturalisations, autorisations de travail)
- Naturalisations
- Dotations FCTVA

3) Pôle coordination du courrier

- Gestion du courrier : réception, enregistrement, distribution, transmission
- Gestion des salles de réunion de la préfecture
- Archivage

Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle budget, paie et masse salariale
2. un pôle ressources humaines, formation et action sociale
3. un pôle moyens, logistique et travaux
4. le service de l'Imprimerie Administrative
5. un conseiller mobilité carrière
6. résidences

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle budget, paie et masse salariale

- Préparation, mise en œuvre et suivi du budget de fonctionnement (BOP 354 Hors Titre II)
- Fonctions achats (commandes, suivi des engagements, suivi facturation, mandatement)
- Élaboration et suivi du plan de charge de la préfecture
- Préparation, mise en œuvre, suivi du budget relatif aux dépenses de personnels (BOP 354 Titre II)
- Préparation des paies, déclarations sociales

2) Pôle ressources humaines, formation et action sociale

- Gestion des personnels
- Recrutements, concours
- Suivi du temps de travail et gestion de la pointeuse
- Formations internes et interministérielles
- En charge de l'organisation du dialogue social, secrétariat des comités (CAP, CT, CHSCT)
- Communication interne – gestion du site intranet
- Action sociale / médecine de prévention
- Correspondant d'action sociale

3) Pôle moyens, logistique et travaux

- Gestion et suivi du fonctionnement interne (fournitures de bureau, consommables, fluides)
- Logistique interne
- Moyens généraux
- Gestion du patrimoine immobilier de la préfecture
- Inventaires

4) Service de l'Imprimerie Administrative

- Impression de documents divers, brochures, rapports pour les secteurs public et privé
- Réalisation de reliure et divers travaux de finition pour les secteurs public et privé

5) Conseiller mobilité-carrière

Le conseiller mobilité carrière accompagne les agents pour la construction de leur parcours professionnel et la conduite de leur carrière. Il intervient en soutien des services et des personnels lors des réformes d'organisation.

6) Résidences

Fonctionnellement rattachés au Préfet, au Secrétaire Général et au Directeur des Services du Cabinet en fonction de leur affectation et organiquement rattachés à la DRHM, les personnels techniques et de services affectés dans les résidences concourent au bon fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'accomplissement des tâches résultant de la fonction de représentation dévolue au représentant de l'État.

Direction des Politiques Publiques interministérielles et de l'Ancrage Territorial (DPPAT)

Elle est organisée comme suit :

1. Pôle coordination des politiques publiques
2. Pôle contractualisation et intervention
3. Chargé de mission politiques publiques

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle coordination des politiques publiques

- Animation et coordination interministérielle
- Suivi et animation des dossiers économiques (observatoires des prix, de la commande publique, observatoire des prix, des marges et des revenus, desserte aérienne)
- Suivi des dossiers immobiliers de l'État
- Procédures juridiques environnementales (installations classées pour la protection de l'environnement, organisation des enquêtes publiques)
- Indice des prix à la consommation (relevé de prix, calcul et publication)

2) Pôle contractualisation et intervention

- Gestion budgétaire et financière de programmes d'intervention
- Instruction, contrôle et suivi des demandes de subventions
- Contrôle des dossiers d'aide à la continuité territoriale et aide au fret
- Dotations aux collectivités (FEI, DETR, DSID)
- Suivi de la DSP maritime et du contrat de développement
- Suivi budgétaire interministériel

3) Chargé de mission politiques publiques

- anime et coordonne le concours des administrations / services concernés par la mise en œuvre de l'action de l'État
- déploie et entretient les relations avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés par ces politiques publiques
- participe à l'élaboration des documents stratégiques et contrats
- assure une veille juridique et stratégique
- fournit un appui en expertise technique, juridique et financier dans l'ensemble des champs ouverts par l'action de l'État

Centre de Services Partagés interministériel (CSPI)

Il est organisé comme suit :

- 1) Un pôle de gestionnaires
- 2) Un pôle de responsables de la validation

A ce titre, il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Exécution financière des actes de gestion pris par les services déconcentrés de l'État :
 - l'engagement et l'exécution de la dépense
 - l'exécution des recettes non fiscales
 - la gestion des actifs immobilisés
 - les travaux de fin de gestion
- Mise en paiement des rémunérations des services déconcentrés de l'État
- S'assure de la performance et de la qualité de l'exécution
- Animer la chaîne financière

Service Territorial des Systèmes d'Information et de Communication (STSIC)

Il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Études et projets du domaine SIC
- Gestion et administration Active Directory, des messageries MI et sécurisée, des réseaux LAN / WAN, des serveurs, des stations utilisateurs, de la téléphonie, des applications métiers, du réseau radio de la préfecture
- Gestion de la visioconférence et de l'audiovisuel
- Maintien en condition des liaisons gouvernementales

Autres missions rattachées au Secrétaire Général

1) Secrétariat

- aide à l'organisation du travail du Secrétaire Général et du Directeur des Politiques Publiques et de l'Ancre Territorial

2) Assistant de prévention

- Prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le secrétaire général
- Amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- Bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services

3) Contrôleur de gestion

- Élaboration, mise en œuvre et renseignement des outils de pilotage des tableaux de bord
- Suivi de la réalisation des objectifs et analyse des résultats, collecte, consolidation des données de contrôle de gestion
- Aide au pilotage interne en vue de l'amélioration de la performance
- Rédige des analyses thématiques

4) Chargé de mission performance et qualité

- responsable qualité (pilotage de la démarche qualité, coordination des travaux, animation locale)
- contrôle interne financier : élaboration, mise en œuvre et actualisation de la stratégie, animation et développement du dispositif, aides et conseils aux services dans sa mise en place, suivi des actions, de leur traçabilité et de la remontée d'informations

AUTRES MISSIONS DIRECTEMENT RATTACHÉES AU PRÉFET

1) Le Délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Suivi des dossiers de lutte contre les violences faites aux femmes, mise en œuvre des actions nationales au plan local
- Promouvoir les politiques publiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Mise en œuvre d'actions pour lutter contre les stéréotypes sexistes et sexuels
- Impulser, coordonner, mettre en place et assurer le suivi d'actions adaptées en apportant un appui méthodologique notamment dans le montage de projets de développement local
- Mobiliser les acteurs et les financeurs locaux, en lien avec les autres services de l'État

2) Responsable de la Sécurité des Systèmes Informatiques (RSSI)

- A.D.R. (carte agent)
- Conseil auprès de l'autorité hiérarchique dans le domaine SSI, mise en application des mesures de sécurité et coordination, contrôle de l'application des mesures définies par le SSI
- Contrôle des accès aux systèmes d'information locaux (physiques et logiques) et des matériels et projection des données sensibles et vitales au niveau local
- Management de la sécurité des systèmes d'information à l'échelon local et responsable du chiffrement ACID

3) Le chargé de mission en politiques culturelles

Représentant du ministère de la Culture dans l'archipel, le chargé de mission en politiques culturelles a pour mission de décliner localement les politiques du ministère de la culture en lien étroit avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

Article 2 : Un organigramme annexé au présent arrêté synthétise l'organisation de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2021. A cette même date, l'arrêté préfectoral n° 94 du 14/02/2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

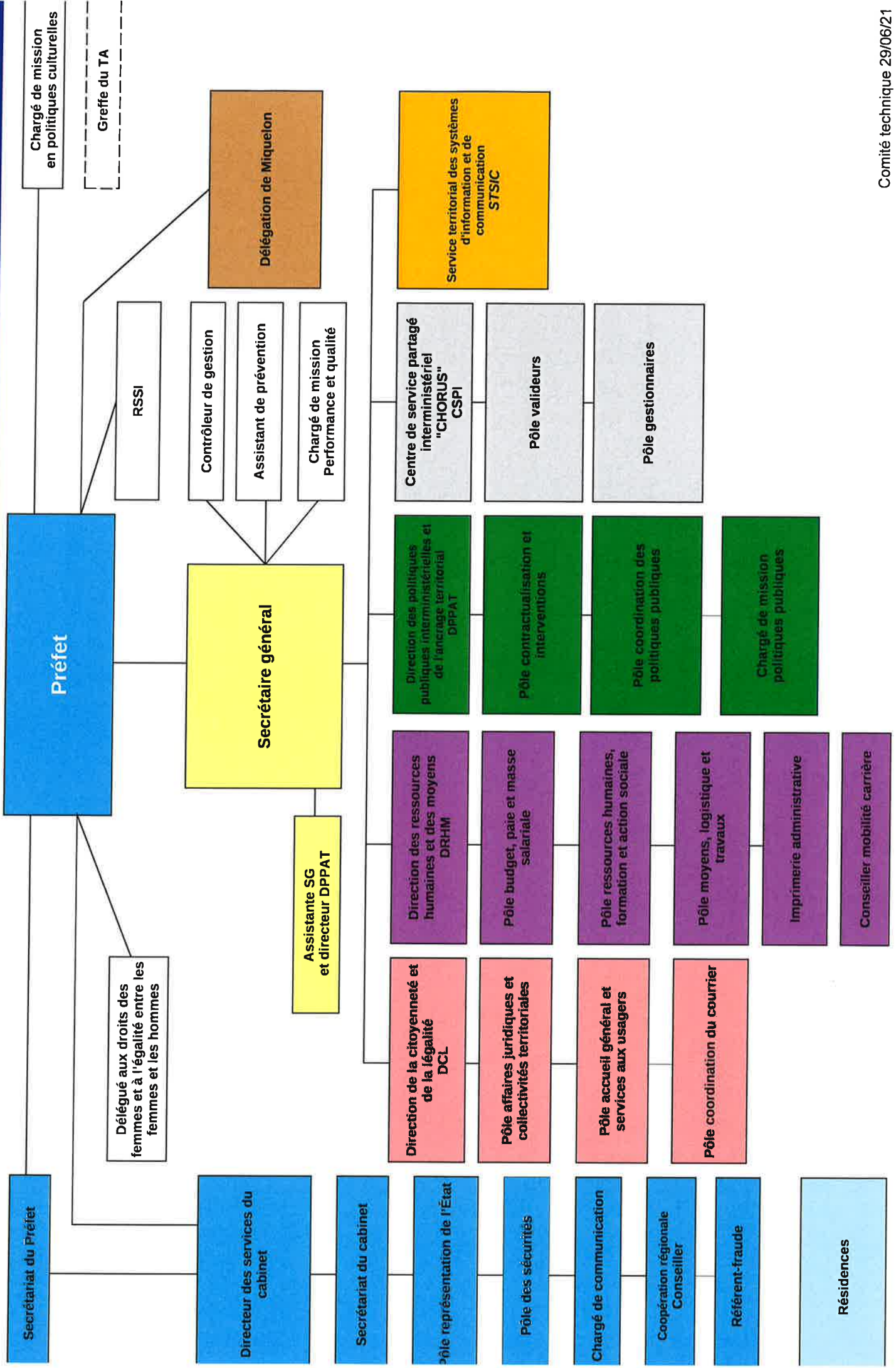
Destinataires :

Services de la préfecture
Services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon
R.A.A.

Le Préfet,



Christian POUGET



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

380A20210708

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté Préfectoral n° 380 du 08 JUIL. 2021
Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre.

Arrête

Article 1 : Une médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier volontaire, qui a constamment fait preuve de dévouement et dont le nom suit :

Échelon argent :

- Monsieur Daniel CLÉMENT ;

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet et le Maire de Saint-Pierre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet

Christian POUGET


Destinataires :

Intéressé
Cabinet
Mairie de Saint-Pierre
Cie des sapeurs-pompiers
RAA

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

383A20210712

Arrêté portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2022.



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général/Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 383 du 12 JUL. 2021

portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2022.

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;
- VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2022, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,



Christian POUGET

DESTINATAIRES :

- Président du tribunal supérieur d'appel
- Procureur de la République
- Directeur de greffe
- Maires de Saint-Pierre et de Miquelon
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

387A20210715

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
Travail, échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet
2021)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 387 du 15 JUIL. 2021
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,
échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet 2021)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 31 mars 2021 présentée par la Caisse d'Épargne CEPAC

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

La médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » est décernée à Madame Vanessa DELAGE, chargé d'affaires multimarchés à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressée
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

388A20210715

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
Travail, échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet
2021)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 388 du 15 JUL. 2021
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,
échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet 2021)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 31 mars 2021 présentée par la Caisse d'Epargne CEPAC

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

La médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » est décernée à Monsieur Frédéric FOUCHARD, gestionnaire utilisateur à la Caisse d'Epargne CEPAC, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

389A20210715

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
Travail, échelons « VERMEIL, OR, GRAND OR »
(Promotion du 14 juillet 2021)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 389 du 15 JUIL. 2021
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,
échelons « VERMEIL, OR, GRAND OR » (Promotion du 14 juillet 2021)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 31 mars 2021 présentée par la Caisse d'Epargne CEPAC

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

La médaille d'honneur du Travail, échelons « VERMEIL, OR, GRAND OR » est décernée à Madame Karen HACALA, chargé d'affaires multimarchés à la Caisse d'Epargne CEPAC, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Christian POUJEAU

Destinataires :

- Intéressée
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

390A20210715

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
Travail, échelon « GRAND OR » (Promotion du 14 juillet
2021)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 390 du 15 JUIL. 2021
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,
échelon « GRAND OR » (Promotion du 14 juillet 2021)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 31 mars 2021 présentée par la Caisse d'Epargne CEPAC

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

La médaille d'honneur du Travail, échelon « GRAND OR » est décernée à Madame Corinne MENANT, gestionnaire logistique à la Caisse d'Epargne CEPAC, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet


Christian ROUGBY

Destinataires :

- Intéressée
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

418A20210726

Arrêté abrogeant un arrêté préfectoral attributif de subvention à l'association « Les Salines SPM »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 418 du 26 JUL. 2021
Abrogeant un arrêté préfectoral attributif de subvention

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n°366 du 06 juillet 2021 attribuant une subvention à l'association "Les Salines SPM" au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu les précisions apportées le 16 juillet 2021 par la directrice de l'association "Les Salines SPM" ;

Vu la délégation de crédits sur le programme 216 ;

Considérant que le projet porté par l'association "Les Salines SPM", objet de la subvention accordée, ne sera finalement pas réalisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°366 attribuant une subvention de 2000,00 euros au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'association "Les Salines SPM" est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

RAA
Directeur des Finances Publiques
Préfecture - Cabinet
Préfecture - DPPAT
Association « Les Salines SPM »

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

419A20210726

Arrêté modifiant l'arrêté n°367 attributif de subvention à la
Mairie de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°⁴¹⁹ du 26 JUIL. 2021
modifiant l'arrêté n°367 attributif de
subvention à la Mairie de Saint-Pierre

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n°367 du 6 juillet 2021 attribuant une subvention à la mairie de Saint-Pierre au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la délégation de crédits sur le programme 216 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 6 juillet 2021 susvisé est modifié comme suit:

"Une subvention de 4000,00 euros (quatre mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la mairie de Saint-Pierre, dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéosurveillance dédié à la sécurisation du parc de jeux multisports.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Destinataires :

RAA

Directeur des Finances Publiques

Préfecture – Cabinet

Préfecture – DPPAT

Mairie de Saint-Pierre

Le préfet



Christian Pouget

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

425A20210728

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas
ALLEMAND, assurant l'intérim du directeur des
Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et
Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses
et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État
cité à l'article 1



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 425 du 28 JUIL. 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ALLEMAND, assurant l'intérim du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
 - Vu** le Code des marchés publics,
 - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
 - Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** l'arrêté ministériel NOR AGRS2116568A du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas ALLEMAND, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** l'arrêté ministériel NOR INTA2120326A du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°639 du 7 novembre 2016 portant organisation des services de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas ALLEMAND, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer, assurant l'intérim du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

113 : « Paysage, eau et biodiversité »

123 : « Conditions de vie outre-mer »

135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

149 : « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

152 : « Gendarmerie nationale »

174 : « Énergie, climat et après-mines »

181 : « Prévention des risques »

203 : « Infrastructures et services de transports »

205 : « Affaires maritimes »

206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

207 : « Sécurité et éducation routières »

215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- Tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- L'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations, ...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas ALLEMAND, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer, assurant l'intérim du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour les affaires relevant :

- du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- du ministère du logement et de l'habitat durable ;
- du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- du ministère de l'intérieur.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 500 000€
- marchés de fournitures : 250 000€
- marchés de services : 200 000€

Article 3 : La délégation pour le BOP 123 « Conditions de vie outre-mer » est accordée dans le respect des crédits alloués pour le dispositif d'aide au logement, d'une part pour les aides individuelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ et d'autre part pour la certification de l'ensemble des services faits.

Article 4 : La délégation pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » est accordée pour tous les actes relevant de la conduite d'opération confiée au service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans le cadre des opérations immobilières relevant de ce programme et pour la gendarmerie.

Article 5 : Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 : L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 50 000€ demeure du ressort du Préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au Préfet chaque fin de trimestre.

Article 7 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Nicolas ALLEMAND peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 8 : Sont exclus de la présente délégation de signature les actes relevant de la gestion domaniale y compris ceux afférents au domaine public maritime.

Article 9 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Nicolas ALLEMAND



Le préfet


Christian ROUGE


Destinataires :

- Intéressé
- DTAM
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

429A20210730

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Rosiane
De LIZARAGA, chargée de mission en politiques
culturelles pour la Mission des Affaires Culturelles à la
Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

429

Arrêté n° du 30 JUL. 2021

donnant délégation de signature à Madame Rosiane de LIZARAGA,
chargée de mission en politiques culturelles pour la Mission des Affaires Culturelles (MAC)
à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MCC-46489 en date du 3 janvier 2020 portant prise en charge par voie de détachement de Madame de LIZARAGA Rosiane en qualité d'attaché principale d'administration à/c du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MCC-0000056927 du 11 janvier 2021 portant renouvellement du détachement de Madame de LIZARAGA Rosiane ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Rosiane de LIZARAGA, chargée de mission en politiques culturelles pour la Mission des Affaires Culturelles (MAC) à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de Mme Rosiane de LIZARAGA

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressée
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

430A20210730

Arrêté portant habilitation à l'emploi de produits explosifs



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 430 DU 30 JUIL. 2021

portant habilitation à l'emploi de produits explosifs

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code de la défense, notamment ses articles R2352-87 et R2352-88 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment son article 5 ;

VU les demandes d'habilitation à l'emploi de produits explosifs et les attestations d'emploi délivrées par la « Société d'exploitation des carrières » SNC reçues le 26 mars 2021 ;

VU le résultat des enquêtes effectuées par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'habilitation à l'emploi de produits explosifs mentionnée à l'article R2352-87 du code de la défense susvisé est accordée aux personnes suivantes :

- M. Christophe BUGNON

né le 24 novembre 1969 à Montbéliard (25)

de nationalité française

domicilié 3 rue Ernest Petitpas à Saint-Pierre

employé au sein de la « Société d'exploitation des carrières » SNC

- M. Julien BUGNON

né le 23 janvier 1994 à Saint-Pierre (975)

de nationalité française

domicilié 1 rue de Saint-Malo à Saint-Pierre

employé au sein de la « Société d'exploitation des carrières » SNC

- M. Benjamin VASCONCELOS DOS SANTOS

né le 30 décembre 1992 à Saint-Pierre (975)

de nationalité française

domicilié 27 rue Marceau à Saint-Pierre

employé au sein de la « Société d'exploitation des carrières » SNC

ARTICLE 2:

Les habilitations mentionnées à l'article 1 sont valables uniquement pour la durée durant laquelle les intéressés exercent leurs fonctions au sein de la « Société d'exploitation des carrières » SNC et ne valent pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.

ARTICLE 3:

Ces habilitations peuvent être retirées à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Intéressés

SEC SNC

Gendarmerie

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

431A20210730

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Bruno
HAMON chef du service des douanes de Saint-Pierre et
Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses
et recettes imputées sur le programme du budget de l'État
cité à l'article 1



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 431 du 30 JUL. 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON
chef du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du
budget de l'État cité à l'article 1

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son article 52 ;
- Vu** le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant mutation, à compter du 1^{er} août 2021, de Monsieur Bruno HAMON, directeur des services douaniers de 1^{ère} classe ;
- Vu** le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le Budget Opérationnel de Programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Article 2 : Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du Préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Bruno HAMON peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Bruno HAMON

Le préfet

Christian ROUSSEAU

Destinataires :

- Intéressé
- Douanes
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

377A20210707

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime sise sur le front de
mer de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 377 du 07 JUIL. 2021

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime sise sur le front de mer de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 05/07/2021 ;

VU l'avis du maire de Saint-Pierre ;

Considérant la demande en date du 05 janvier 2021, par laquelle, M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon, sollicite l'autorisation d'installer temporairement une « esperluette » sur le front de mer à l'emplacement indiqué sur l'annexe en pièce jointe ;

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Objet : La collectivité territoriale, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une surface au sol de 7,06 m² du domaine public maritime, située sur le front de mer de Saint-Pierre, en bordure de la RN2 et à proximité du monument de la commémoration de la restitution des îles de Saint-Pierre et Miquelon à la France.

L'objet de cette autorisation d'occupation temporaire est un objet dénommé « esperluette » aux dimensions suivantes :

- Hauteur finie : 2,30 m
- Emprise totale au sol : 7,06 m²

L'objet est en aluminium galvanisé, fixé sur un socle béton, coulé sur site.

Le poids total de l'ensemble est d'environ 750kg.

Article 2-Caractère : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à son bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la parcelle.

Article 3-Durée : L'autorisation est accordée à compter du 02 juillet 2021, pour une durée de cinq ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après. Cette autorisation cessera également de plein droit à la date où une autorisation définitive sera délivrée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4-Conditions générales : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Dans les lieux ou zones mises à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Une implantation préalable des installations sera faite contradictoirement en présence du représentant du service gestionnaire et du bénéficiaire.

Article 5-Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'assurera de la bonne fixation de son objet sur le site et de sa tenue aux intempéries et évènements climatiques exceptionnels (sollicitation aux vents forts, foudre,..).

Le bénéficiaire s'engage en cas de besoin, et si le propriétaire juge d'une situation à risque, à déployer les moyens pour mettre en sécurité voir retirer l'objet de son emplacement.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages objet de l'autorisation.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions suivantes, relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation de ses installations :

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- éviter les risques de pollution,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ne soit occasionné au domaine public maritime,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6- Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7- Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8- Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9- Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages »

s'appliquent.

Article 10- Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 6 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11- Conditions financières : La présente autorisation est accordée en contre-partie d'une valeur locative fixée à 100€/an.

Article 12- Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13- Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14- Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15- Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16- Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17- Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture / DPPAT / R.A.A.

Direction des finances publiques

DTAM / SRCB/ UPPB

CT

ANNEXE 1



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

379A20210708

Arrêté portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime sise l'isthme de Miquelon-
Langlade



Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 379 du 08 JUL. 2021

portant autorisation d'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade,

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 321-9 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

VU le compte-rendu de la réunion préparatoire à la manifestation « DUNEFEST » du 28 mai 2021.

Considérant la demande en date du 03 mai 2021, par laquelle Monsieur Mikaël RENOÜ président de l'association EKLECTIK, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'organiser un événement festif, sous l'appellation « DUNEFEST » du 30 au 31 juillet 2021 ;

Considérant les mesures de sécurité prévues par l'association EKLECTIK et présentées lors de la réunion du 28 mai 2021 susmentionnée ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégées ;

Considérant l'absence à proximité du lieu du festival, d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir en toute sécurité les véhicules nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'évènement ;

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRÊTE

Article 1-Objet : L'association EKLECTIK, représentée par Monsieur Mikaël RENOU désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'isthme de Miquelon-Langlade une portion du domaine public maritime représentée sur le plan joint à la présente décision. L'ensemble de cette dépendance est destiné à l'implantation d'installations nécessaires au déroulement de l'évènement « DUNEFEST » (stationnement des véhicules, zones de feu de camp et des feux d'artifices...).

Les conditions d'accès des véhicules au site de l'évènement sont définis à l'article 7 du présent acte.

Article 2-Caractère : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3-Durée : L'autorisation est accordée du 24 juillet au 04 août 2021 inclus, en trois périodes comme suit :

- du 24 au 30 juillet, installation sur site par le bénéficiaire
- du 30 juillet au 1er août, évènement ouvert au public
- du 1^{er} au 4 août, repliement et remise en état des lieux par le bénéficiaire

Article 4-Conditions générales : Afin de préserver la biodiversité, la circulation des véhicules s'effectuera sur la partie humide de l'estran hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage et en dehors des laisses de mer et des végétations.

Le bénéficiaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental de la manifestation et une communication sur la préservation de l'environnement devra être effectuée et gérée sur site par l'organisation.

Le bénéficiaire, en charge de la surveillance de la zone et au déroulement de la manifestation, devra à la veille de l'installation des structures, se renseigner auprès du service en charge de la biodiversité (SAAEB) de la DTAM, sur la présence éventuelle d'espèces protégées sur site. Le cas échéant, ils noteront les coordonnées de localisation, suivront les préconisations du service, effectueront une surveillance et prendront toute mesure utile afin d'assurer la protection des espèces durant la manifestation.

Toute divagation ou errance des chiens reste interdite sur le site et aux alentours.

Article 5-Obligations du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,

- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la protection de l'environnement, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment dans le cadre du feu de camps et du tir de feux d'artifice.
- prendre toutes les mesures afin d'éviter les risques de pollutions.
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6-Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucune autre contrepartie engageant l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations, notamment en cas de pollution du site.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter des mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 7-Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime. Pour les besoins de l'évènement et conformément au plan annexé les véhicules sont autorisés à emprunter le rivage de la partie extrême sud-est de l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'accéder au parking provisoire aménagé. Les véhicules de secours, les engins de chantier ainsi que les véhicules des membres de l'association sont les seuls autorisés à accéder et circuler sur le site de la manifestation.

La circulation s'effectuera à une vitesse modérée et, en tout état de cause, adaptée aux circonstances. Elle ne devra pas entraver la circulation piétonne du public.

Les propriétaires des engins de tous types stationnant ou circulant sur le domaine public maritime en application des dispositions du présent arrêté sont seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du DPM.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures ou autres..) l'engin en cause doit être immédiatement évacué et les lieux nettoyés aux frais et risques du responsable ou du propriétaire de l'engin.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la signalisation des différentes voies d'accès autorisées, la matérialisation des zones de parking et s'assurera de leur maintien pendant la durée de l'évènement.

Article 8-Remise en état des lieux : Le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à l'issue de l'évènement. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait

ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pouvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9-Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 11-Conditions financières : L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 12-Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16-Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17-Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :
Préfecture DPPAT / RAA
DFIP
DTAM UPPB
EKLECTIK



Christian POUGET

PLAN DU SITE DE LA MANIFESTATION DUNEFEST



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

384A20210713

Arrêté et Décision portant commission temporaire et habilitation d'un pilote de la station de la Gironde à porter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 384 du 13 JUIL. 2021

Portant commission temporaire et habilitation d'un pilote de la station de La Gironde à porter assistance à la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon
Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-18 ;

Vu le Code des ports ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 Février 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 Janvier 2019 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 modifié portant le règlement local de la station de La Gironde

Vu le décret du 6 Janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la convention d'assistance établie le 29 juin.2021 entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de pilotage de La Gironde et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude du pilote de la station de pilotage de La Gironde à piloter dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon qui s'est tenue le 18 juin 2021 ;

Sur Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur ESTEBAN Victor Marcel, identifié au quartier de Bordeaux sous le n° 19952906-T, pilote de la station de pilotage de la Gironde, est habilité dans le cadre de la convention d'assistance établie le 29 juin 2021 entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de La Gironde et de Saint-Pierre et Miquelon, à effectuer, le pilotage des navires dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon conformément au règlement local de ma station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon.

Il est également nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 29 juin 2021.

Article 2 :

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public du pilotage dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon lui sera délivrée par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 :

Le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUJEN

Destinataires :

- Monsieur le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer
- Monsieur le Chef du Service des Affaires Maritimes et Portuaires
- Monsieur le Président de la Station de Pilotage
- Préfecture / bureau Réglementation
- Recueil des actes administratifs
- Classement

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

385A20210713

Arrêté et Décision portant probation de la convention
d'assistance établie entre les présidents des syndicats de
pilotes des stations de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon
et de la station de La Gironde



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

385
Arrêté / Décision n° du 13 JUL. 2021

Portant probation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon et de la station de La Gironde

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-18 ;

Vu le Code des ports ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 Février 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 Janvier 2019 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 modifié portant le règlement local de la station de La Gironde ;

Vu le décret du 6 Janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;

Vu la convention d'assistance établie le 29 juin.2021 entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de pilotage de La Gironde et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude du pilote de la station de pilotage de La Gironde à piloter dans la zone de pilotage de la station de Saint-Pierre et Miquelon qui s'est tenue le 18 juin 2021 ;

Sur Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

La convention d'assistance établie le 29 janvier 2021 entre les présidents des syndicats de pilotes des stations de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon et de la station de La Gironde est approuvée et rendue obligatoire.

Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- Monsieur le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer
- Monsieur le Chef du Service des Affaires Maritimes et Portuaires
- Monsieur le Président de la Station de Pilotage
- Préfecture / bureau Réglementation
- Recueil des actes administratifs
- Classement

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

386A20210713

Arrêté et Décision portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2019 relatif au règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

386
Arrêté / Décision n° du 13 JUL. 2021

portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2019 relatif au règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code des ports ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 Février 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 Janvier 2019 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de La Gironde ;

Vu le décret du 6 Janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 Octobre 1995 portant assistance apporté à une station de pilotage par un pilote d'une autre station;

ARRETE :

Article 1 :

Le règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon est complété par l'Annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

RAA

DTAM

DCSTEP

Station de pilote de Saint-Pierre et Miquelon

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

394A20210716

Arrêté préfectoral organisant la consultation publique
sur le projet d'arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules terrestres à moteur dans
les espaces naturels des Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° 394 du 16 JUIL. 2021

organisant la consultation publique sur le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1-19 et D123-46-2 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant la nécessité d'informer le public sur le projet d'arrêté avant sa promulgation;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

Décide

Article 1

Est mis à la disposition du public à partir du lundi suivant la parution de la présente décision au recueil des actes administratifs pour une durée d'un mois :

- le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre et Miquelon ;
- la note de présentation telle que prévue au II du L123-19-1 du code de l'environnement.

Article 2

La mise à disposition s'effectue :

- sur le site Internet des services de l'État: <http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/>
- sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr/>,
-

Article 3

Le public transmet ses observations à l'adresse suivante :

misen.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

Article 4

La mise à disposition pour consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, doit être formalisée par écrit. La consultation est mise en place dans un délai de deux jours ouvrés après la demande au bureau d'accueil de la préfecture sur rendez-vous au 41-10-10.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Article 5

Le présent arrêté est mis à disposition du public en Mairie de Saint-Pierre, Mairie de Miquelon, Préfecture et DTAM et téléchargeable sur le site de la DTAM :

<http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

398A20210719

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture
d'espèces piscicoles dans l'étang de la Vigie



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 398 du 19 JUIL. 2021

Portant autorisation exceptionnelle de capture d'espèces piscicoles dans l'étang de la Vigie

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à saint Pierre et Miquelon ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.436-9 et les articles R432-6 à R436-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles d'exercice de la pêche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande argumentée de la fédération territoriale de la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Pierre et Miquelon en date du 23 juin 2021 (A2021-156)

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08/07/2021

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale en date du 05/07/2021

Considérant la notion d'urgence pour la sauvegarde de la population piscicole impactée par l'abaissement programmé du niveau du plan d'eau qui a été autorisé dans le cadre de travaux de restauration du barrage.

Considérant la compétence de la fédération territoriale de la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Pierre et Miquelon pour organiser et mener ces opérations.

Considérant la convention définissant le droit de pêche entre la Collectivité Territoriale et la fédération territoriale de la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Pierre et Miquelon, et l'absence de droit de tiers sur ce plan d'eau.

Sur proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération et responsables de l'exécution matérielle

Le bénéficiaire de l'opération est la Fédération Territoriale de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint-Pierre et Miquelon (FTSPM), Place du Général De Gaulle, BP 4467, 97500 Saint Pierre, représentée par son président M. Robert LANGLOIS.

Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont les gardes assermentés de cette fédération, M. Loïc PERRIN et Mme Raphaëlle VASCONCELOS. Ils seront accompagnés par des bénévoles pour la mise en œuvre de ces opérations, sous leur responsabilité.

Article 2 : Lieu des opérations

Les opérations se dérouleront exclusivement dans l'étang de la Vigie, sur la totalité du plan d'eau.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 07 juillet au 30 septembre 2021.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Tout moyen de pêche électrique à disposition, ainsi que des sennes et filets, sont autorisés pour ces opérations.

Toute opération de capture devra être signalée aux services compétents dans un délai de 7 à 2 jours avant l'opération, ou dans les meilleurs délais si la pêche intervient en urgence.

Article 5 : Destination de la population piscicole capturée

Toutes les espèces seront remises à l'eau dans les autres plans d'eau situés sur la commune de Saint-Pierre. Les espèces indésirables ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées sur lieu d'enfouissement conformément à l'article L274-8 du code rural et des pêches maritimes.

La FTPSPM devra, en concertation avec le Service Territorial de l'OFB, convenir d'un plan de déversement des populations piscicoles capturées incluant l'anguille américaine (*Anguilla rostrata*).

Ce plan de déversement devra également préciser les mesures de gestion des espèces indésirables potentielles qui pourraient faire l'objet de captures.

Article 6 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures à la DTAM et à l'OFB.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, le Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Christian ROUGET

Destinataires :

- FTPSPM
- Mairie de Saint Pierre
- SAAEB/DTAM
- OFB
- Conseil territorial
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

417A20210726

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 445 du
26 juin 2017 portant renouvellement des membres du
conseil portuaire de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

ARRETE PREFECTORAL n° 417 du 26 JUIL. 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 445 du 26 juin 2017
portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-224 du 21 février portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
 - Vu** le code des transports ;
 - Vu** le code des ports maritimes et notamment les articles R.141-1 à R.142-5 ;
 - Vu** le code du domaine de l'Etat ;
 - Vu** la loi n°85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, ensemble des textes la modifiant et la complétant ;
 - Vu** le décret n°83.1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 445 du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 445 du 20 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** la proposition du président de la CACIMA ;
 - Vu** la proposition de Monsieur le Maire de Saint-Pierre ;
 - Vu** la proposition du président de la collectivité territoriale ;
 - Vu** la proposition de Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade ;
 - Vu** la proposition du représentant de l'OPAP ;
 - Vu** la proposition du président de l'association des plaisanciers ;
 - Vu** la proposition de l'association des ouvriers spécialisés dockers ;
 - Vu** la proposition des organisations syndicales de la DTAM ;
- Considérant** l'absence d'un concessionnaire du port, d'un comité local des pêches, et du comité local des usages permanents des installations portuaires de plaisance désignés par l'article R142-1, et la nécessité de leur substituer les organisations représentatives locales ;

Considérant la délibération n°103/2017 suite aux élections du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRETE

L'article 1^{er} relatif à la composition est modifié comme suit :

« Article 1 :

Il est institué un Conseil Portuaire à Saint-Pierre et Miquelon dans les conditions définies aux articles R.141.1 et R.142.5 du code des Ports Maritimes. Il est composé :

Pour la commune de Saint-Pierre :

Monsieur le Maire Yannick CAMBRAY
Monsieur Jean-Marc RUEL, titulaires

Madame Tatiana VIGNEAU-URTIZBEREA
Madame Sylvie BRY LE BOUARD, suppléantes

Pour la commune de Miquelon :

Monsieur le Maire Franck DETCHEVERRY
Madame la première adjointe Nancy HAYES, titulaires

Monsieur Denis VIGNEAUX,
Madame Flore ORSINY, suppléants

Pour l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale :

Monsieur le président du Conseil territorial Bernard BRIAND
Monsieur Olivier DETCHEVERRY, titulaires

Monsieur Stéphane ARTANO
Monsieur Jean-Pierre LEBAILLY, suppléants

au titre 5° de l'article R.142.1, « des membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port », à savoir :

Un membre du personnel du service maritime :

Monsieur Jean-Marc DEROUET (service des affaires maritimes et portuaires – DTAM), titulaire

Un membre du personnel du concessionnaire :

Monsieur Marco GASPARD (responsable de l'atelier quais à Miquelon), titulaire

Un membre représentant les ouvriers dockers du port :

Monsieur Michel MAHE, titulaire
Monsieur Claude NICOLAS, suppléant

au titre du 6° de l'article R142-1 combiné avec l'article R-142-3, douze membres représentant les trois activités de commerce, de pêche et de plaisance

Pour les activités de commerce :

Monsieur Max GIRARDIN, président du cluster de Saint-Pierre et Miquelon, titulaire

Monsieur Arnaud GIRARDIN, suppléant

Monsieur Robert HARDY, titulaire
Madame Marina DETCHEVERRY, suppléante

Monsieur Denis HUREL, titulaire
Madame Sylvie HUREL, suppléante

Madame Delphine DAGORT, titulaire
Monsieur André ROBERT, suppléant

Monsieur Jean-Claude FOUCHARD, titulaire
Monsieur Romuald DERRIBLE, suppléant

Monsieur Roger HELENE, titulaire, désigné par le Préfet
Monsieur Denis ALLEN-MAHE, suppléant

Pour les activités de pêche :

Sont désignés par le Préfet :

Monsieur Tony HELENE, titulaire
Monsieur Bruno DETCHEVERRY, suppléant

Monsieur Guillaume de LIZARRAGA, titulaire
Monsieur Raphaël GASPARD, suppléant

Sont désignés par l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (OPAP) :

Monsieur Stéphane POIRIER CUSICK, titulaire
Monsieur Jean-Claude JOSSEAUME, suppléant

Monsieur Stéphane POIRIER HEBDITCH, titulaire
Monsieur Gilles POIRIER, suppléant

Pour les activités de plaisance,

Sont désignés par l'association des plaisanciers de Saint-Pierre et Miquelon :

Monsieur René MICHEL, titulaire
Monsieur Yann LUBERRY, suppléant

Monsieur Philippe DETCHEVERRY, titulaire
Monsieur Benoit BRIAND, suppléant

au titre de l'article R142-2, « lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale n'est pas concessionnaire, le conseil portuaire est complété par un représentant de celle-ci » :

Monsieur Xavier BOWRING, titulaire
Monsieur Alain BEAUCHENE, suppléant

Sont invités de droit, sans voix délibérative :

Le commandant du port de Saint-Pierre et Miquelon
Le pilote du port de Saint-Pierre et Miquelon
Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

Le reste sans changement. »

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- Membres du Conseil Portuaire
- RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

420A20210727

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°464 du 26 juillet
2019



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 420 du 27 JUIL. 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 464 du 26 juillet 2019

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu L'arrêté préfectoral n°464 du 26 juillet 2019 portant autorisation temporaire d'opérations sur des espèces marines protégées au bénéfice du Dr. Jeremy KISZKA;

Vu La demande de dérogation présentée par le Dr. Jeremy KISZKA en date du 11 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°464 du 26 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les opérations permises au bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- Pose de caméras par succion sur l'épiderme de spécimens d'espèces marines protégées;
- Déploiement de balises satellites sur des spécimens d'espèces marines protégées.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Bénéficiaire
MTES/DEB
DTAM/SAAEB
OFB
Gendarmerie Nationale
Préfecture

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

432A20210730

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime située sur la digue principale du port de Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 432 du 30 JUL. 2021

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
située sur la digue principale du port de Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis du commandant de port ;

Considérant la demande en date du 3 mai 2021, par laquelle M. Franck DETCHEVERRY, Maire de la Commune de Miquelon-Langlade, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement sur la digue principale du port de Miquelon un terrain dépendant du domaine public maritime tel que décrit sur le plan joint sur lequel est implanté un bâtiment de 32m²

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Objet : La commune de Miquelon-Langlade, représentée par le Maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement, sur la digue principale du port de Miquelon un terrain dépendant du domaine public maritime tel que décrit sur le plan joint, sur lequel est implanté un bâtiment de 32m². L'autorisation est accordée pour l'installation de la station de pompage d'eau de mer qui alimente l'usine de pêche.

Article 3-Caractère : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé . Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Article 4-Durée : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée de dix ans. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction. À l'expiration de cette période, une nouvelle autorisation pourra être accordée. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-après.

Article 5-Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- de la gestion de la sécurité de ses installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions suivantes, relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état le bâtiment et les installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,

Article 6-Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance de la dépendance qu'il est censé bien connaître. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie. L'État (service gestionnaire du domaine public maritime) peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 8-Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté. La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public. En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait. En cas de révocation, les dispositions de l'article 6 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 9-Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 6 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10-Conditions financières : La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Le montant forfaitaire de la redevance annuelle pour cette occupation est fixé à cent-soixante-dix euros (170 €). La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon. La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement mentionné sur l'avis de paiement à la caisse du comptable. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11-Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12-Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13-Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14-Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15-Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16-Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIERE

The signature is a large, stylized black ink scribble that overlaps the text and the official stamp. The stamp is circular, blue, and contains the text 'PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and 'NOTAIRE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

Commune de Miquelon-Langlade

Direction de la Cohésion Sociale, de Travail, de l'Emploi et
de la Population

400A20210720

Arrêté fixant les marges limites pouvant être prélevées sur
certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et
Miquelon

**Pôle Concurrence, Consommation et
Répression des Fraudes**

400
ARRETE n° du 20 JUL. 2021

**Fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits
pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L 410-2 du code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 572 du 13 octobre 2015 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis de la directrice de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les marges maximales pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers sont fixées aux montants ci-après, par m3 :

FIOUL :

- Fioul domestique livré par camion-citerne 120,00 €
- Gazole livré par camion-citerne 120,00 €

- Gazole pris à la pompe :
 - Au stade de gros 70,00 €
 - Au stade de détail 120,00 €

ESSENCES :

- Au stade de gros..... 70,00 €
- Au stade de détail 120,00 €

Article 2 : L'arrêté n° 572 du 13 octobre 2015 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Christian POUJOL


Destinataires :
Préfecture
Recueil des actes administratifs
Chorus
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon
CI

Direction de la Cohésion Sociale, de Travail, de l'Emploi et
de la Population

426D20210728

Arrêté attribuant une subvention à l'Association « ET LA
VIE CONTINUE » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 426 du 28 JUL. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **ET LA VIE CONTINUE** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de huit cents euros (**800,00 €**) est attribuée à l'Association « **ET LA VIE CONTINUE** » au titre de l'année 2021, pour les frais liés à la location d'un local accessible.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ET LA VIE CONTINUE** » :

- Caisse d'Épargne CE Ile de France n°17515-90000-08014970964-09

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ET LA VIE CONTINUE** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **ET LA VIE CONTINUE** » – BP : 146
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

381A20210709

Arrêté portant transformation partielle du Foyer de Vie
Georges Gaspard en Maison d'Accueil Spécialisée
avec médicalisation de 6 places géré par l'Association
« Vive Ensemble » sise à Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTÉ N° ³⁸¹ DU 09 JUIL. 2021

**Portant transformation partielle du Foyer de Vie (FV) Georges Gaspard
en Maison d'Accueil Spécialisée
avec médicalisation de 6 places géré par l'Association « Vivre Ensemble »
sise à Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-8 et D312-197 à D312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n°1827/2016 du 30 décembre 2016 de la Collectivité territoriale portant renouvellement d'autorisation du Foyer de Vie « Centre Georges Gaspard » sis rue Marechal de Lattre de Tassigny ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la feuille de route territoriale de santé de St-Pierre et Miquelon pour la période 2018-2022 ;
- VU** la délibération n°335/2016 du 16 décembre 2016 du Conseil territorial adoptant le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;
- VU** la délibération n°257/2020 du 15 décembre 2020 portant prorogation du schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 au 31 décembre 2022 ;
- VU** l'offre d'accueil et d'accompagnement de l'association « Vivre ensemble » telle que fixée par l'arrêté n°1827/2016 du 30 décembre 2016 de la Collectivité territoriale avant la transformation ;

ESSMS	FINESS	Site	Héberg. Complet Internat	Accueil de jour Externat	Total
Foyer de vie	97 050 014 6	St-Pierre	12	8	20

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre d'accompagnement à l'évolution des besoins des personnes accompagnées en raison de l'aggravation des pathologies et à l'accueil de nouveaux résidents avec des troubles associés ;

CONSIDERANT que le projet permettra :

- De maintenir un accompagnement au plus près des besoins des personnes accueillies ;
- De garantir aux personnes le maintien le plus longtemps possible sur leur lieu de vie et éviter les ruptures de parcours ;
- D'assurer l'accompagnement et des soins adaptés ;
- D'améliorer la prévention par une meilleure coordination des professionnels médicaux et paramédicaux ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par transformation de places, ce projet se réalise par abondement des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que l'Administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 750 000 € ;

CONSIDERANT les précisions apportées par courrier de la CNSA du 5 juin 2019 et du 23 juillet 2020 confirmant le maintien de la somme de 750 000 € au sein de la dotation régionale limitative dans l'objectif d'une concrétisation de ce projet ;

CONSIDERANT le courrier du Président de la Collectivité territoriale du 6 juillet 2021 favorable à la transformation partielle du Foyer de vie en Maison d'accueil spécialisée pour une capacité de 6 place ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs de la feuille de route territoriale de santé 2018-2022 et du schéma territorial de l'autonomie 2016-2022 de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice par intérim de l'Administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le Foyer de vie (FV) Georges Gaspard de Saint-Pierre et Miquelon de 20 places, géré par l'association vivre ensemble, est transformé partiellement en Maison d'Accueil Médicalisé (MAS). Sa capacité est répartie de la façon suivante :

- 6 places médicalisées en hébergement collectif ;
- 14 places non médicalisées ainsi réparties :
 - 6 places d'hébergement collectif ;
 - 8 places d'accueil de jour, strictement réservées aux non-résidents.

Cette transformation prend effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'arrêté 1827/2016 du 30 décembre 2016 de la Collectivité territoriale susvisé.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

Article 4 :

L'autorisation de la MAS, géré par l'association « Vivre ensemble », est enregistrée comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « Vivre ensemble »

N° FINESS : 97 050 011 2

N° SIRET : 382 754 513 00010

Code statut juridique : 65 (Organisme à but non lucratif)

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée

N° FINESS : 97 050 023 7

N° SIRET : 382 754 513 00028

CODE CATEGORIE : 255 MAS Capacité : 6

Catégorie		Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
255	Maison d'Accueil Spécialisée	966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet - internat	500	Polyhandicap	6

Mode de tarification : [58] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM


Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS gérée par l'association Vivre ensemble par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le Préfet, la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé, la directrice de la caisse de prévoyance sociale, la présidente de l'association « Vivre ensemble » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ Le Préfet,
Directrice par
Intérim



The stamp is circular with the text "ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON" around the perimeter and "A.T.S." in the center. A star is located at the bottom right of the circle. A blue ink signature is written across the stamp.

Destinataires :

RAA

CPS

Association « Vivre ensemble »

ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

Administration Territoriale de Santé

382A20210709

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n°382 du 09 JUIL. 2021

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
De la Maison d'Accueil Spécialisée
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°381 du 9 juillet 2021 portant transformation partielle du Foyer de Vie (FV) Georges Gaspard en Maison d'Accueil Spécialisée avec médicalisation de 6 places géré par l'Association « Vivre Ensemble » ;
- VU** l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Considérant le budget prévisionnel transmis le 27 novembre 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du **1^{er} juillet au 31 décembre 2021**, la dotation globale de financement de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **500 000 €**.

Cette dotation vise à couvrir, pour la période considérée :

- ⇒ le transfert de charges supportées par le Foyer de Vie, soit 375 000 € ;
- ⇒ l'amorçage de la professionnalisation des personnels de l'établissement, soit 125 000 € ;

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **83 333.33 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation étendue en année pleine (soit 750 000 €) (*soit des mensualités de 62 500 €*).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de l'Association Vivre Ensemble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

PJ Le Directeur Général de l'ATS,

Destinataires :
Association Vivre Ensemble
ATS
RAA
CPS



Administration Territoriale de Santé

404A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 404 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré au Docteur SALAH Sheffer en date du 21 juin 1999 par l'Université de LILLE II ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur SALAH Sheffer transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 17 mars 2021, réceptionné le 22 avril 2021 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur SALAH Sheffer en date du 16 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur SALAH Sheffer, docteur en médecine, (n°RPPS : 10003804092), spécialiste en chirurgie générale , est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **171**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
Centre Hospitalier F. DUNAN
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

405A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 405 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame YON Emilie, en date du 22 juin 2021 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à MARSEILLE à Madame YON Emilie en date du 14 décembre 2018 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 22/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame YON Emilie est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3084238**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian **POUGET**

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

406A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des
Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 406 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame PASQUET Marie, en date du 31 mai 2021;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à DIJON à Madame PASQUET Marie en date du 18 février 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 24/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame PASQUET Marie est inscrit(e) au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2203603**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

407A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 407 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame LOCQUET Muriel, en date du 28 mai 2021 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à RENNES à Madame LOCQUET Muriel en date du 19 février 1981 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 28/05/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28 /06/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame LOCQUET Muriel est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3084167**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

408A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 408 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame CARRARA Delphine, en date du 19 mai 2021

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Mme CARRARA Delphine en date du 23 novembre 2010 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 21/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame CARRARA Delphine est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3072216**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

409A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 409 du 21 JUL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur VALLEE Gaël validée par l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/2021;

Considérant l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu à Paris délivré à Monsieur VALLEE Gaël en date du 21 juillet 2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 28/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur VALLEE Gaël est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3029266**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

410A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 409 du 21 JUL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur VALLEE Gaël validée par l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/2021;

Considérant l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu à Paris délivré à Monsieur VALLEE Gaël en date du 21 juillet 2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 28/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur VALLEE Gaël est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3029266**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

411A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 411 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame PARENTEAU Katy, en date du 31 mai 2021 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu à BORDEAUX délivré à Madame PARENTEAU Katy en date du 05 janvier 1990 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 29/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame PARENTEAU Katy est inscrit(e) au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3084201**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGE

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

412A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 412 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame VERSCHAVE Clémentine, en date du 15 juin 2021;

Considérant l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu à Paris délivré à Madame VERSCHAVE Clémentine en date du 24 juillet 2012 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 29/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame VERSCHAVE Clémentine est inscrit(e) au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3069870**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Christian POUSET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

413A20210721

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 413 du 21 JUIL. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame TOULOUSE Lucille, en date du 15 juin 2021 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'infirmier Européen validé obtenu en BELGIQUE délivré à Madame TOULOUSE Lucille en date du 30 juin 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 22/06/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 28/06/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame TOULOUSE Lucille est inscrit(e) au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2434422**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

414A20210721

Arrêté complétant la liste des médecins agréés



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTE N° 414 du 21 JUL. 2021

complétant la liste des médecins agréés

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2020 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. POUGET(Christian) ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de disposition de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté N°104 du 26 février 2021 portant composition de la liste des médecins agréés de la collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant la demande formulée par le Docteur Vincent MAGNAVAL en date du 25 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres de la délégation ordinale en date du 08 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1 : est inscrit sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon :

- Docteur Vincent MAGNAVAL, Spécialiste en Médecine Générale, Centre de Santé ;

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé
RAA
ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE